

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.

c.

CPI

121^e session

Jugement n° 3598

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. F. K. le 11 avril 2013, la réponse de la CPI du 28 août, régularisée le 30 août, la réplique du requérant du 24 octobre 2013 et la duplique de la CPI du 22 janvier 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le rémunérer au grade P-3 au vu du résultat d'un réexamen du classement de son poste.

Le 1^{er} novembre 2009, le requérant fut nommé au poste d'assistant principal aux ressources humaines (politique et stratégie) au grade G-7. En mai 2010, sa supérieure hiérarchique directe, M^{me} G. (qui était la chef des ressources humaines), lui demanda de remplir un questionnaire relatif à son poste, qu'ils signèrent tous les deux. En juin 2010, l'expert externe de la CPI en matière de classement conclut que le poste devait être classé au grade P-3. Le requérant en fut informé verbalement peu après par M^{me} G. Toutefois, il fut également avisé que le poste ne serait pas inscrit dans la proposition de budget pour 2011.

N'ayant reçu aucune autre communication ni aucune confirmation de l'administration concernant le classement de son poste, il demanda

cette confirmation ainsi que la date effective du classement en question par courriel le 15 décembre 2011.

Le 19 décembre 2011, le requérant fut informé par l'administration que son poste, tel que classé à P-3, n'était pas inscrit au budget de 2011. Dans un courriel du 6 février 2012, le requérant déclara qu'il devait être placé au niveau de classement de son poste à compter de la date du classement ou, en tout cas, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2011. Le 17 février 2012, il se renseigna pour savoir si l'administration entendait ou non le rémunérer au grade P-3 avec effet à janvier 2011 et demanda que, dans la deuxième hypothèse, les motifs lui soient communiqués. N'ayant reçu aucune réponse, il sollicita le 16 mars 2012 du Greffier de la Cour qu'il réexamine la décision implicite refusant de le rémunérer au grade correspondant à ses tâches et responsabilités.

Le 26 mars, le Greffier l'informa que sa demande de réexamen administratif était irrecevable car frappée de forclusion. Le 25 avril, le requérant forma un recours contre cette décision devant la Commission de recours, qui conclut que le recours était recevable *ratione temporis* et recommanda, en particulier, que la CPI détermine une compensation à allouer au requérant, qui corresponde aux tâches d'un niveau supérieur au grade G-7 qu'il avait effectuées jusqu'au moment où il avait reçu des instructions pour effectuer des tâches révisées correspondant au grade G-7. Elle estime en outre qu'un réexamen du classement du poste devait être réalisé en totale conformité avec les «prérequis» mis en place et que, si cela aboutissait à un classement à un grade P, le poste devait être remis au concours conformément à la politique de la CPI.

Par mémorandum du 15 janvier 2013, le requérant fut informé que le Greffier de la Cour n'avait fait siennes ni la conclusion ni les recommandations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la CPI de le rémunérer au grade adéquat conformément aux termes de son engagement. En conséquence, il réclame le paiement rétroactif, assorti d'intérêts composés, du salaire qui lui est dû au titre de la règle 103.21 du Règlement du personnel et conformément au classement

de son poste au grade P-3, à compter de la date de celui-ci. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral pour rupture de contrat et en raison du préjudice et du stress qu'il a subis, ainsi que des dépens d'un montant raisonnable.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui, au moment des faits, occupait un poste de grade G-7, soutient que la CPI a, à tort, refusé de le rémunérer au grade P-3 correspondant aux tâches qu'il effectuait et au classement du poste qu'il occupait. Il identifie la décision attaquée comme étant la décision du Greffier de la Cour datée du 15 janvier 2013 par laquelle ce dernier, refusant de faire siennes les recommandations de la Commission de recours, avait rejeté son recours comme étant irrecevable et, en tout état de cause, dénué de fondement. Comme rappelé précédemment, la Commission a conclu à la recevabilité et au bien-fondé du recours et a recommandé, entre autres, que la CPI détermine une compensation à allouer au requérant, qui corresponde aux tâches d'un niveau supérieur au grade G-7 qu'il avait effectuées jusqu'à ce que lui soient confiées des tâches révisées correspondant au grade G-7.

2. Le requérant indique que la demande de réexamen qu'il avait présentée le 16 mars 2012 avait été rejetée comme étant irrecevable au motif qu'elle avait été déposée au-delà du délai prescrit, mais que la Commission de recours est parvenue à une conclusion différente. Il précise que sa requête est dirigée contre la décision du Greffier de la Cour en date du 15 janvier 2013 et qu'il demande à être «correctement et équitablement rémunéré conformément aux tâches et responsabilités de grade P-3» qu'il avait assumées. À l'évidence, la question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant avait droit et aurait dû être rémunéré au grade P-3 pour la période sur laquelle porte sa demande. Il explique qu'il n'attaque

pas la décision concernant le classement ou reclassement de son poste, car celui-ci a déjà été effectué par l'expert externe en matière de classement qui a classé le poste au grade P-3, et qu'il ne conteste pas cette évaluation. Il explique également qu'il ne conteste pas la décision de ne pas inscrire le poste à ce grade au budget-programme de la CPI pour 2011. Il fait valoir que, le poste ayant été reclassé au grade P-3, il a au moins le droit d'être rémunéré pour avoir accompli des tâches correspondant à ce grade dans le poste en question jusqu'au moment où lui seront attribuées des tâches correspondant à son grade G-7. La CPI soutient quant à elle que le requérant ne peut prétendre à une telle rémunération tant que le poste n'a pas été reclassé conformément aux règles, principes, politiques et/ou pratiques de la CPI applicables en la matière.

3. La CPI soulève, à titre liminaire, la question de la recevabilité, insistant sur le fait que la demande de réexamen introduite par le requérant le 16 mars 2012 était tardive. À cet égard, le Tribunal a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, par exemple, le jugement 1734, au considérant 3) que le respect des délais ne représente pas une vaine formalité mais est indispensable au bon fonctionnement des institutions et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorité peut y déroger, soit lorsque le strict respect du délai consacrerait un abus évident ou un déni de justice; le respect des règles de la bonne foi l'emporte alors exceptionnellement sur celui des règles relatives aux délais.

4. La CPI souligne que le délai pour déposer la demande de réexamen courait à compter de juin 2010 ou, au plus tard, à compter du 19 décembre 2011 et qu'il expirait au plus tard le 18 janvier 2012; ainsi, la demande de réexamen déposée par le requérant le 16 mars 2012 l'a été presque deux mois après l'expiration du délai. La CPI estime en effet que toute décision prise après le 19 décembre 2011 soit ne faisait que confirmer la décision contestée, soit constituait une décision qui, bien que formulée en des termes différents, avait le même sens et la même portée et ne constituait pas une nouvelle décision ouvrant de

nouveaux délais. La CPI cite, à ce propos, le passage suivant du jugement 2011, au considérant 18 :

«D'après la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne), il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou à tout le moins elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660 [...] et 759 [...]). Il ne peut s'agir d'une simple confirmation de la décision initiale (voir le jugement 1304 [...]). Le fait que des discussions aient eu lieu après l'adoption d'une décision définitive ne signifie pas que l'organisation a pris une décision nouvelle et définitive. Une décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure, ne constitue pas une nouvelle décision ouvrant le délai de recours (voir le jugement 586 [...]) et il en va de même d'une réponse à des demandes de réexamen formulées après qu'une décision définitive a été prise (voir le jugement 1528 [...]).»

5. Le requérant souligne qu'il n'y a jamais eu de décision définitive prise en 2010 ou en 2011 qui aurait fait l'objet de sa demande de réexamen du 16 mars 2012. Il soutient que la décision qu'il contestait n'était pas similaire aux décisions antérieures qui avaient été prises suite aux préoccupations qu'il avait exprimées au sujet du classement de son poste. Ainsi, le requérant déclare ce qui suit :

«La requête du fonctionnaire est, et a toujours été, simple : [elle] tend à ce qu'il soit rémunéré au grade P-3 compte tenu des tâches qu'il a effectuées et du poste qu'il occupait. Le fonctionnaire ne conteste pas et n'a jamais contesté l'évaluation du grade de son poste ni la non-inscription de celui-ci dans la proposition de budget. La [CPI] soutient que toutes les correspondances adressées par le requérant après le 19 décembre 2011 constituaient des demandes d'informations complémentaires ou d'éclaircissements; il n'en est rien. Il s'agissait plutôt de tentatives visant précisément à insister auprès de l'administration afin que celle-ci prenne des mesures concernant le statut effectif du classement [du] poste et respecte les termes de son engagement.»*

* Traduction du greffe.

6. Le Tribunal relève qu'en juin 2010 l'expert externe de la CPI en matière de classement était d'avis que le poste devait être reclassé au grade P-3. Ayant été informé que le poste n'était pas et ne serait pas inscrit dans la proposition de budget pour 2011, le requérant a par la suite demandé des précisions à ce sujet. Dans son courriel du 15 décembre 2011, il demandait «confirmation du grade de son poste, des notes attribuées et de la date effective du classement». L'administration l'informa le 19 décembre 2011, par retour de courriel, que l'expert avait classé le poste au grade P-3 en 2010, mais qu'après en avoir discuté avec l'administration le Greffier de la Cour avait décidé de ne pas l'inscrire comme tel au budget de 2011. Elle l'informa également que, si le reclassement était approuvé, le poste devrait faire l'objet d'un avis de vacance et serait pourvu par voie de concours. C'est à la suite de cette réponse que le requérant formula une demande précise contre la CPI (voir à cet égard le jugement 2629, au considérant 6) et présente des demandes de réparation dans son courriel du 6 février 2012. Il demandait à être placé au grade auquel son poste avait été classé à compter de la date du classement ou, en tout cas, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2011. N'ayant pas reçu de réponse à cette demande précise, il envoya le 17 février 2012 un nouveau courriel dont les termes avaient essentiellement la même portée et le même objectif que ceux de son courriel du 6 février 2012. Ce courriel du 17 février 2012 avait la teneur suivante :

«Suite à mon message [du 6 février 2012], je vous saurais gré de m'indiquer si l'administration entend me rémunérer (traitement et indemnités) au grade correspondant au classement de mon poste (P-3) avec effet au 1^{er} janvier 2011. Si tel n'était pas le cas, je souhaiterais en connaître les raisons précises.

Je me permets par ailleurs de vous rappeler ma demande concernant la lettre officielle confirmant le classement de mon poste, ainsi que la date dudit classement.»*

N'ayant reçu aucune réponse à cette demande, le requérant pria le Greffier de la Cour, le 16 mars 2012, de réexaminer la décision implicite de rejet de sa demande.

* Traduction du greffe.

7. L'alinéa a) de la règle 5 du Règlement de procédure de la Commission de recours dispose qu'un recours n'est recevable que s'il remplit les conditions de forme et de délai fixées dans le Règlement du personnel et dans ledit règlement de procédure. L'alinéa b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel dispose pour sa part que tout fonctionnaire qui souhaite former un recours contre une décision du Greffier ou du Procureur doit s'adresser au secrétaire de la Commission dans les trente jours suivant la notification de la décision pour demander qu'elle soit reconsidérée. Par ailleurs, l'alinéa a) de la règle 2 du Règlement de procédure rappelle qu'une telle demande doit être soumise dans les trente jours suivant la notification de la décision. La règle prévoit qu'un fonctionnaire peut introduire un recours interne contre la décision qu'il entend contester seulement après qu'elle a été réexaminée par le Greffier ou le Procureur. En vertu de l'alinéa b) de la règle 2, le fonctionnaire a alors le droit de saisir la Commission de recours si le Greffier ou le Procureur n'a pas répondu à une demande de réexamen dans les trente jours après que celle-ci lui a été soumise. En l'espèce, le requérant a formulé une demande précise contre la CPI et présenté des demandes de réparation dans son courriel du 6 février 2012. Celui-ci étant resté sans réponse, le requérant était fondé à considérer cette absence de réponse comme un rejet implicite de sa demande. Il avait alors le droit de former un recours conformément à l'alinéa b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel, en vertu duquel il disposait d'un délai de trente jours pour solliciter le réexamen de la décision implicite de rejet de sa demande. La demande de réexamen du 16 mars 2012 ayant été présentée dans le délai requis, elle était donc recevable.

8. À titre de réparation, le requérant réclame principalement ce qui suit :

«Le paiement de la rémunération du fonctionnaire au niveau correct conformément aux termes de son engagement (i. e. le paiement rétroactif, assorti d'intérêts composés, du traitement en vertu de la règle 103.21 du Règlement du personnel de la CPI et correspondant au classement au grade P-3 de son poste, à compter de la date du classement, en vue de dédommager le fonctionnaire

pour les pertes subies du fait des violations par [la CPI] des termes du contrat).»

9. Il convient de relever que l'exercice de classement ou reclassement à l'issue duquel l'expert externe a établi que le poste occupé par le requérant devait être classé au grade P-3 a été initié sur la base d'un mémorandum daté du 16 mars 2010 émanant de la chef des ressources humaines. Le mémorandum était adressé, en particulier, aux membres de l'administration qui devaient prendre des mesures pour lancer l'exercice de reclassement. Dans ce mémorandum, la chef des ressources humaines appelait l'attention des fonctionnaires concernés sur la condition selon laquelle seule l'Assemblée des États parties au Statut de Rome pouvait approuver le classement des postes d'administrateur et les reclassements des postes appartenant à la catégorie des services généraux en postes relevant de la catégorie des postes d'administrateur susceptibles d'avoir un impact sur le plan budgétaire. Elle indiquait également qu'un exercice de classement était prévu en 2010 qui serait lié au budget-programme pour 2011. Le poste de grade G-7 du requérant, que l'expert externe a classé au grade P-3, entrait dans la catégorie des postes pour lesquels une telle approbation était requise. Étant donné que l'Assemblée des États Parties n'avait pas approuvé le reclassement, tout au moins au moment où le requérant avait déposé sa demande de réexamen et introduit son recours interne, la procédure de classement ou reclassement de son poste G-7 n'était alors pas achevée.

10. Nonobstant le caractère inachevé de l'exercice de reclassement, le Tribunal estime que c'est à juste titre que la Commission de recours a conclu que le requérant a accompli des tâches qui allaient au-delà de ce qu'exigeait son poste de grade G-7. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, estimant ne pas avoir été rémunéré par la CPI pour les tâches en question. Dans le jugement 3284, au considérant 17, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Ces affaires se rapportent à l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans des contextes différents de celui du cas d'espèce. Le Tribunal rejette cet aspect de la requête dans la

* Traduction du greffe.

mesure où le requérant l'invite à conclure que les tâches qu'il a accomplies depuis janvier 2007 doivent être considérées comme des tâches de niveau P-2 et qu'il aurait dû être rémunéré en conséquence. Toutefois, il n'est pas contesté qu'il a exécuté des tâches d'un niveau supérieur à celles de son grade [...]. Le requérant a de ce fait droit à des dommages-intérêts pour tort matériel.»

11. Eu égard à la période de temps pendant laquelle le requérant a accompli des tâches au-delà de ce qu'exigeait son poste de grade G-7, il a droit à ce titre à des dommages-intérêts pour tort matériel, que le Tribunal fixe à 25 000 euros. Il a également droit à des dépens, fixés à 7 500 euros.

12. Compte tenu de la conclusion claire à laquelle le Tribunal est parvenu au considérant 11 ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant en vue de la tenue d'un débat oral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La CPI versera au requérant une indemnité de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.
3. La CPI versera également au requérant la somme de 7 500 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC